

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N°2020-0623**  
**DE L'AUTORITE DE PROTECTION**  
**DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 16 DECEMBRE 2020**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENTS DE**  
**DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**  
**PAR LA COMPAGNIE AFRICAINE CREDIT**

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les états membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu La Loi n°204-136 du 24 mars 2014 portant réglementation des bureaux d'information sur le crédit ;
- Vu La Loi n°2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu La Loi n°2019-869 du 14 Octobre 2019 modifiant l'Ordonnance 2009-385 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant réglementation bancaire ;
- Vu l'Ordonnance n°2011-367 du 03 novembre 2011 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-372 du 17 juin 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-0353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu la Décision n°2017-0354 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu le Rapport d'audit de protection des données personnelles de la Compagnie Africaine de Crédit.

**Par les motifs suivants :**

Considérant que conformément à l'article 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les responsables du traitement doivent procéder à la mise en conformité des traitements qu'ils opèrent avec ladite loi ;

Considérant que pour faciliter cette mise en conformité, l'Autorité de protection a, par décision n°2017-0354 du 26 octobre 2017, définit la procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que **la Compagnie Africaine de Crédit**, Société Anonyme au capital social de 2 250 000 000 F CFA, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2013-B-10535 sise à Abidjan, Cocody II Plateaux Bd Latrille, BP 3162 Abidjan 08, Téléphone : [+225] 22 40 95 00 ; Fax : [+225] 22 41 11 12, a saisi l'Autorité de protection d'une demande de mise en conformité ;

Considérant que la Compagnie Africaine de Crédit est une société de finance, dont l'objet est la collecte de dépôts, les opérations de prêts et les opérations d'engagement par signature.

Considérant que **la Compagnie Africaine de Crédit** a désigné un Correspondant à la protection et procédé à la formation de son personnel ;

Que par ailleurs, **la Compagnie Africaine de Crédit** a effectué son audit de protection des données personnelles ;

Considérant les recommandations contenues dans le rapport d'audit de protection ;

**Après en avoir délibéré :**

**Décide :**

**Article 1 :**

La Compagnie Africaine de Crédit est autorisée à effectuer le traitement de données mentionnées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Les données non mentionnées dans l'annexe 1 ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement, de la part de la Compagnie Africaine de Crédit.

## Article 2 :

La Compagnie Africaine de Crédit est autorisée à effectuer les traitements énumérés dans l'annexe 2 de la présente décision.

## Article 3 :

La Compagnie Africaine de Crédit est autorisée à communiquer les données traitées, uniquement aux destinataires habilités, notamment :

- les services internes de la société, suivant leurs habilitations ;
- les administrations publiques habilitées, dans le cadre de l'exercice de leurs missions;
- le Procureur de la république ;
- les officiers de police judiciaire munis d'une réquisition ;
- la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- les Bureaux d'Information sur le Crédit de la Zone UEMOA établis sur le territoire de la Côte d'Ivoire;
- la Direction de la Microfinance ;
- L'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- les Avocats et intermédiaires de justice

## Article 4 :

La présente décision n'autorise pas la Compagnie Africaine de Crédit **le transfert des données traitées.**

Tout transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

## Article 5 :

Conformément à l'article 40 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la **Compagnie Africaine de Crédit** doit s'assurer que ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives aux traitements de données qu'ils opèrent.

## Article 6 :

Les traitements de données autorisés dans la présente décision correspondent aux treize (13) finalités suivantes :

- la gestion des activités financières des clients ;
- la gestion des activités de vente en détail ;
- la gestion des activités de recouvrement ;
- la gestion de la relation clientèle ;
- la gestion des activités de contrôle interne et de conformité ;

- la gestion des activités d'audit interne ;
- la gestion administrative et financière ;
- la gestion des affaires juridiques ;
- l'administration du système d'information ;
- la sécurité des personnes et des biens au sein et aux alentours de ses locaux ;
- la gestion des ressources humaines ;
- le marketing et la communication ;
- la gestion des archives.

Les traitements afférents aux finalités ci-dessus sont listés dans l'annexe 4 de la présente décision.

#### **Article 7 :**

L'Autorité de Protection notifie à la Compagnie Africaine de Crédit son rapport d'audit de conformité.

La Compagnie Africaine de Crédit est tenue de mettre en œuvre les prescriptions énoncées dans l'annexe 5 de la présente décision. Elle le fait dans les délais prévus dans ladite annexe.

La mise en œuvre desdites prescriptions fera l'objet d'un contrôle par l'Autorité de protection.

L'Autorité de protection délivrera une attestation de conformité à la Compagnie Africaine de Crédit, lorsque toutes les prescriptions auront été mises en œuvre.

#### **Article 8 :**

En application de l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la Compagnie Africaine de Crédit est tenue d'établir, pour le compte de l'Autorité de protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

La Compagnie Africaine de Crédit communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

#### **Article 9 :**

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la Compagnie Africaine de Crédit, afin de vérifier le respect des dispositions de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10 :**

La Compagnie Africaine de Crédit est tenue de procéder au paiement des frais de dépôts de demande d'autorisation auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de protection lui délivrera une facture à cet effet.

**Article 11 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la Compagnie Africaine de Crédit

**Article 12 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 Décembre 2020  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**



**Dr DIAKITE Coty Souleymane**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

